

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N°

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Modificatif apporté aux conditions d'exploitation et de réhabilitation de la carrière de VENDRES et
BEZIERS - Société des Établissements CASTILLE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 541-30-1 et R 512-31 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 99-I-952 du 26 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties foncières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 260 du 16 décembre 1982 autorisant pour une durée de 21 ans l'entreprise GUTTIERREZ SA à exploiter une carrière de calcaire sur les communes de BEZIERS et VENDRES, au lieu-dit « Domaine de la Galiberte » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-1-2255 du 20 juillet 1987 autorisant la SARL Les Carrières de la Galiberte à se substituer à l'entreprise GUTTIERREZ SA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1-1601 du 18 juin 1991 autorisant pour une durée de 20 ans la SARL Les Carrières de la Galiberte à renouveler et étendre l'exploitation de la carrière sur les communes de BEZIERS et VENDRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1-4399 du 13 décembre 1999 modifiant partiellement les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1991 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1468 du 23 juin 2005 autorisant la société des Établissements CASTILLE à se substituer à la SARL Les Carrières de la Galiberte pour la poursuite de l'exploitation de la carrière susvisée pour une durée de 16 ans ;
- Vu** la demande adressée au Préfet le 11 avril 2014 par la société des Établissements CASTILLE concernant des modifications apportées aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ;
- Vu** le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 juin 2014,
- Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la séance du 10 juillet 2014 ;

Considérant que les dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement s'applique à la demande faite par la société des Établissements CASTILLE ;

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande faite par la société des Établissements CASTILLE doit être traitée selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté préfectoral

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1468 du 23 juin 2005 autorisant la société des Établissements CASTILLE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur les communes de BEZIERS et VENDRES sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Tableau récapitulatif des installations classées

Le tableau récapitulant les installations classées autorisées sur le site à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Quantification de l'activité	Régime de classement
2510.1	Exploitation de carrières	Production maximale de matériaux calcaires de 490 000 tonnes par an	A
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stock de produits pour la centrale à béton, stock de tout venant , stock divers, Surface totale inférieure à 10 000 m ²	D

Article 3 – Conditions de réaménagement du site

L'article 2.1.1, 5^{ème} alinéa, 3^{ème} tiret, de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 intitulé « Conduite de l'exploitation » est modifié ainsi :

« - le fond de fouille de l'exploitation, creusé jusqu'à la cote 16,50 m NGF est remblayé jusqu'à la cote 32 m NGF ; le talus final aura une hauteur de 16 mètres et sera constitué de 3 gradins de 5 mètres chacun environ avec une pente minimale de 35° comme prévu selon le plan en coupe fourni en annexe II. »

Les dispositions de l'article 2.1.1 sont complétées par l'alinéa suivant :

« - le talus périphérique situé en limite Sud du site est remodelé selon le plan en coupe fourni en annexe III ; ce remodelage comprend une banquette intermédiaire de 4 mètres de large à la cote 30 m NGF. »

Article 4 – Recyclage et valorisation de déchets inertes extérieurs

Les déchets inertes provenant de chantiers extérieurs à la carrière sont utilisés uniquement dans les opérations de remblaiement précisées à l'article 3 susvisé.

Article 4.1 – Admission des déchets

Ne sont admis dans l'installation que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions prévues à cet article.

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Article 4.2 – Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 4.3 – Conditions de livraison des déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 4.4,
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 4.5,
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionné à l'article 4.6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 4.4 - Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 ou non visé par la liste fournie en annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

Article 4.5 – Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 4.6 – Déchets de ballast de voie

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis en annexe II.

Les déchets ne respectant pas les critères définis par cette annexe ne peuvent pas être acceptés.

Article 4.7 – Vérification et contrôle des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 4.8 – Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 6.3 par les informations suivantes :

- quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- date et heure de l'acceptation des déchets.

Article 4.9 – Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

Article 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Messieurs les Maires de BEZIERS et de VENDRES, ,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur
est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet